

**Directive concernant les contrôles de connaissances du Baccalauréat et de la
Maîtrise universitaire en médecine humaine**

Au sens de la présente directive, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment la femme ou l'homme.

Table des matières

Chapitre 1	Dispositions générales	- 3 -
Article 1	Champ d'application.....	- 3 -
Article 2	Organisation et répartition des compétences	- 3 -
Article 3	Procédure de contrôle de connaissances.....	- 4 -
Article 4	Déroulement des contrôles de connaissances.....	- 4 -
Article 5	Evaluation des contrôles de connaissances	- 4 -
Chapitre 2	Dispositions spécifiques	- 5 -
Article 6	Contrôles de connaissances de Master	- 5 -
Chapitre 3	Entrée en vigueur.....	- 5 -
Article 7	Entrée en vigueur	- 5 -

Chapitre 1 Dispositions générales

Article 1 Champ d'application

- ¹ La présente Directive (la **Directive**) s'applique aux contrôles de connaissances du programme d'études menant à l'obtention du Baccalauréat universitaire en médecine humaine (le **Bachelor**) et de la Maîtrise universitaire en médecine humaine (le **Master**) à la Faculté de médecine (la **Faculté**) de l'Université de Genève (l'**Université**).
- ² La Directive vient compléter le Règlement d'études (le **RE**) applicable au Bachelor et au Master ainsi que le Plan d'études applicable au Bachelor et le Plan d'études applicable au Master.
- ³ Dans la mesure où la Directive ne les définit pas autrement, les termes en majuscules ont le sens qui leur a été attribué dans le RE, respectivement le Plan d'études applicable au Bachelor et le Plan d'études applicable au Master.

Article 2 Organisation et répartition des compétences

- ¹ L'organisation et la répartition des compétences sont définies à l'Article 3 du RE. Elles font l'objet du schéma qui figure en Annexe 1 à la Directive.
- ² Les présidents des commissions des examens Bachelor et Master ont pour responsabilité de s'assurer de l'organisation et du bon déroulement des contrôles de connaissances. Ils peuvent effectuer eux-mêmes les tâches nécessaires ou déléguer celles-ci librement à d'autres personnes agissant sous leur responsabilité. Les tâches des présidents des commissions des examens Bachelor et Master consistent notamment à :
 - a. organiser les aspects logistiques et pratiques des contrôles de connaissances, notamment choisir et réserver les lieux de contrôles de connaissances, assurer la confidentialité et la sécurité de l'ensemble du matériel de contrôles de connaissances ainsi que coordonner les différents sites de contrôles de connaissances ;
 - b. constater et prendre les mesures appropriées en cas d'incidents, d'irrégularités, de fraudes ou de plagiat en cours de contrôles de connaissances. Les constatations et les mesures prononcées en cours de contrôles de connaissances sont consignées dans un procès-verbal. Si cette tâche a été déléguée, le procès-verbal est transmis dans tous les cas au Président de la Commission des examens impliquée. Dans les cas de fraude ou plagiat, le Président transmet le procès-verbal au BUCE ;
 - c. veiller à la surveillance des contrôles de connaissances, recruter et former les surveillants non experts des contrôles de connaissances (assistants, maîtres-assistants ou personnel administratif et technique), ces derniers ayant pour rôle de les assister et de suivre leurs consignes.
- ³ Les responsables d'examens doivent, pour pouvoir être désignés par la Commission des examens, être membre du corps professoral de la Faculté, maître d'enseignement et de recherche, chargé d'enseignement, collaborateur scientifique, chargé de cours ou chargé d'enseignement. La fonction de responsable d'examen est cumulable avec celle de responsable d'unité d'enseignement, le cumul des deux fonctions n'étant toutefois pas obligatoire.

Article 3 Procédure de contrôle de connaissances

- 1 Les étudiants sont convoqués aux contrôles de connaissances par courrier électronique qui leur est adressé par le secrétariat des examens ou les secrétariats des disciplines concernées et qui indique le lieu, la date ainsi que l'horaire de passage.
- 2 La place de chaque candidat peut être déterminée à l'avance par les présidents des commissions des examens, respectivement le(s) responsable(s) de l'examen.
- 3 Un contrôle d'identité pouvant être effectué par le(s) responsable(s) de l'examen avant le début de chaque contrôle de connaissances, les étudiants doivent s'y présenter munis d'un document officiel en cours de validité comportant une photographie (par exemple passeport, carte d'identité, carte d'étudiant).
- 4 Les étudiants doivent se présenter aux contrôles de connaissances écrits, notamment administrés sous la forme d'un examen assisté par ordinateur (EAO), avec leur carte d'étudiant. Celle-ci doit être en bon état.
- 5 Dans le cas où un même contrôle de connaissances ne se déroule pas en volée entière mais par groupes d'étudiants, tout contact entre les étudiants des différents groupes est strictement interdit.

Article 4 Déroulement des contrôles de connaissances

- 1 Le Bureau du Comité de chacun des programmes décide des supports autorisés durant les contrôles de connaissances. Dans la salle du contrôle de connaissances, les candidats n'ont droit à aucun document ou objet personnel. Tous les appareils électroniques sont interdits.
- 2 Durant les contrôles de connaissances, il n'est répondu à aucune question sur le fond du contrôle de connaissances mais uniquement sur sa forme (fautes de frappe évidentes, types de questions, déroulement du contrôle de connaissances). Les candidats sont informés à plusieurs reprises du temps qui leur reste à disposition avant la fin du contrôle de connaissances.
- 3 Tout étudiant qui se présenterait en retard ou sans sa carte d'étudiant lorsque celle-ci est requise à un contrôle de connaissances peut en être exclu. Néanmoins, le(s) responsable(s) de l'examen peut, en fonction des circonstances et selon son appréciation, accepter ces étudiants lors des contrôles de connaissances écrits et oraux, sans pour autant accorder une prolongation de la durée du contrôle de connaissances.
- 4 Lorsque le(s) responsable(s) de l'examen annonce la fin de celui-ci, les étudiants doivent immédiatement cesser toute activité.
- 5 Tout le matériel du contrôle de connaissances qui a été distribué doit impérativement être restitué.

Article 5 Evaluation des contrôles de connaissances

- 1 Lors des contrôles de connaissances oraux, la performance des étudiants est consignée dans des procès-verbaux, des grilles de réponses à cocher ou/et des check-lists de gestes à effectuer.

- 2 L'évaluation de tout contrôle de connaissances écrit peut comprendre l'analyse de la difficulté des questions et de leur pouvoir discriminatoire (Rbis).
- 3 Les questions qui comportent une erreur manifeste au fond ou à la forme ou un faible indice discriminatoire peuvent être supprimées de l'évaluation finale par les responsables des examens et le barème être réajusté. Selon les cas, des réponses alternatives peuvent être acceptées. La décision de supprimer ces questions, réajuster le barème et accepter des réponses alternatives relève exclusivement du pouvoir d'appréciation des responsables des examens.

Chapitre 2 Dispositions spécifiques

Article 6 Contrôles de connaissances de Master

- 1 Pour qu'un stage dans le cadre du Master soit validé, l'étudiant doit pouvoir attester au moyen d'une documentation dans le portfolio :
 - a. d'une participation active aux activités ;
 - b. d'une évaluation du degré d'autonomie dans les EPAs (entrustable professional activity) pertinents ;
 - c. d'une discussion à mi-stage des objectifs fixés au début de celui-ci ;
 - d. d'une atteinte au terme du stage des objectifs fixés ;
 - e. d'un comportement professionnel (attitude relationnelle, fiabilité, responsabilité, ponctualité, tenue, application des principes d'éthique médicale).
- 2 En cas de non validation de l'un des stages des AMC de 1^{ère} section, l'étudiant est reçu par le conseiller aux études et doit refaire tout ou partie de son stage échoué afin de pouvoir se présenter au contrôle de connaissances correspondant.

Chapitre 3 Entrée en vigueur

Article 7 Entrée en vigueur

- 1 La présente Directive entre en vigueur avec effet au 1^{er} septembre 2019.
- 2 Elle s'applique à tous les étudiants dès son entrée en vigueur.

* * *